

Caf de la Côte d'Or

Règlement intérieur d'action sociale 2026

Les aides financières accordées aux familles



PRÉAMBULE

Dans le cadre des orientations nationales de la branche Famille et de la COG 2023-2027, la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or poursuit ses actions en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'habitat et du cadre de vie et des personnes en situation de précarité.

La Caisse d'allocations familiales s'adresse à tous les publics, c'est pourquoi elle exclut de son champ d'intervention les structures qui ne respecteraient pas le principe de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, ainsi que les allocataires dont le dossier a été reconnu comme frauduleux.

Le Conseil d'administration de la Caf a voté son CPG (Contrat pluriannuel de gestion) 2023-2027 de la Côte-d'Or et a voté le présent Règlement intérieur d'Action sociale qui décrit les conditions d'attribution des aides financières individuelles pour 2026.

Elles répondent aux priorités fixées dans ce CPG, liés aux étapes-clés de la vie des familles et lorsque son équilibre est fragilisé. Elles favorisent leur accessibilité aux services (géographique, monétaire numérique, ...).

Ces aides s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec l'ensemble des droits potentiels pouvant être mobilisés. Pour un accompagnement optimum des familles, la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or s'assure d'un suivi et d'une évaluation des aides accordées.

Elles s'inscrivent dans une démarche de développement durable. À ce titre, et dans la continuité d'un partenariat vertueux, la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or encourage le recours aux entreprises et associations de l'Économie sociale et solidaire et aux dispositifs vertueux en termes d'impact écologique.

SOMMAIRE



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION.....4

1 AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

- Conditions générales d'attribution.....5
- Les temps libres des enfants et des jeunes.....5
- Les loisirs des enfants et des jeunes.....6
- Le départ en vacances de familles (Vacaf - Avf) /Aide au transport.....8
- La formation Bafa.....9
- Synthèse.....10

2 AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES

Événements de vie

- Les Aides Financières Individuelles sur Projet (AFI P).....12
- Les Aides Financières "Infestation par des Nuisibles" (AFI N).....15
- Les Aides Financières "Victimes de Violences Conjugales"(AFI VVC)..16
- L'Allocation versée en cas de décès d'un enfant (ADE).....17
- AFI urgence pour événements exceptionnels.....19

Logement et Cadre de vie

- Le concordat " Aide financière locataires Bailleurs sociaux".....19
- Les Aides Financières "Impayés de Loyers" (AFI IL).....20
- Les Prêts équipement vie quotidienne.....21

3 AIDES FINANCIÈRES AUX ASSITANTS MATERNELS

- La Prime à l'installation des assistantes maternelles (PIAM)..... 24
- La Prime à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)..... 25

4 AIDES À DOMICILE DES FAMILLES

- Les généralités.....26

ANNEXE

- Charte de la laïcité.....28



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires de l'Action sociale

Les diverses aides financières individuelles de la Caf sont réservées aux familles allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, ayant un ou plusieurs enfants, et qui ouvrent droit à une prestation familiale (définie à l'article L511 du Code de la Sécurité Sociale) ou au RSA, AAH, PPA (Hors Prêts Caf) ou aux allocations logement.

Les modalités d'attribution

Ces aides sont accordées dans la limite des enveloppes budgétaires et d'un quotient familial plafond votés par le Conseil d'administration.

Les prêts consentis font l'objet d'un contrat définissant l'aide accordée et les obligations qui s'imposent aux allocataires. Le remboursement est effectué par retenue sur les prestations familiales dues.

Le quotient familial

1/12^{ème} des revenus annuels (2024) *
+ Prestations familiales du mois de la demande

Nombre de parts**

* Montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux (Cf. Lettres Circulaires Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1129 du 28 février 1986)

** Abattements sociaux et neutralisations de ressources Cnaf

Nombre de parts

- 2 parts pour les parents ou l'allocataire isolé,
- $\frac{1}{2}$ part par enfant à charge,
- $\frac{1}{2}$ part supplémentaire pour le 3^{ème} enfant,
- $\frac{1}{2}$ part supplémentaire pour un enfant handicapé.

Revenus

- de l'année 2024 pour les demandes de subventions et/ou de prêts faites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026,
- de l'année 2024 pour les aides aux temps libres de la campagne 2026.

Mois de référence

- le mois précédent le dépôt de la demande pour les aides individuelles autres qu'aides au temps libres,
- le mois de janvier 2026, pour les aides aux temps libres de la campagne 2026.

Le quotient familial plafond a été fixé à 780 € pour toutes les aides.

LES EXCEPTIONS

- Les allocataires, dont le dossier a été reconnu comme frauduleux, ne peuvent pas bénéficier des aides de la Caf durant 2 ans (*).
- Les allocataires ayant commis une incivilité grave à l'encontre d'un salarié de la Caf depuis moins de 12 mois ne peuvent pas bénéficier d'une aide durant 2 ans.
- Pour les allocataires en situation de surendettement, l'octroi d'une aide sous forme de prêt est soumis à la condition d'un accord (cf. page 21).

(*) Toute notification de fraude avérée, en amont de la commission, invalidera l'éligibilité du droit

TEMPS LIBRES ET LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

Les conditions générales d'attribution

La réglementation des aides aux temps libres et aux vacances 2026 est applicable du 05/01/2026 au 04/01/2027 inclus.

La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or participe au financement des aides aux temps libres des enfants et des jeunes sous plusieurs formes :

- Aides aux temps libres des enfants, des jeunes et des familles,
- Aides aux loisirs des enfants et des jeunes,
- Aide au départ en vacances des familles : dispositif VACAF,
- Aide à la formation BAFA.

Les temps libres des enfants et des jeunes

Activités concernées :

- les Séjours de vacances enfants (colonies, camps, mini-camps).

Ces accueils doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale par les organisateurs et avoir lieu sur une période réglementaire de vacances scolaires.

Les colonies de vacances et camps à l'étranger ne sont pris en compte que s'ils sont déclarés en France. Les séjours à caractère religieux ne sont pas éligibles à cette aide.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide au temps libre sont les enfants des familles ayant un quotient familial inférieur au plafond indiqué dans les conditions générales et nés entre :

- le 01/01/2010 et le 31/12/2023 pour les centres collectifs de vacances

Pour les enfants en résidence alternée, le droit est ouvert sur la base du dossier prestations familiales détenu par la Caf.

Les modalités d'attribution

Une notification de droits à l'aide aux temps libres est adressée à tous les allocataires bénéficiaires potentiels ; elle est valable pour la période référencée ci-dessus. Elle doit être présentée à l'organisme choisi, qui retournera à la Caf de Côte-d'Or les documents nécessaires au remboursement.

ATTENTION !

Aucun duplicata ne sera délivré en cours d'année.

L'organisateur du séjour déduira le montant, accordé par la Caf, de la participation financière demandée à la famille. La déduction ne peut pas être supérieure au montant de la participation financière demandée. La Caisse d'allocations familiales versera directement l'aide à l'organisateur au vu des justificatifs qu'il lui adressera.



AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

Montant des aides accordées

Centre collectif de vacances
8,00 € / jour pour 14j maxi

La participation unitaire est doublée, pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (aeeh), au moment de sa présence sur le séjour.

Modalités de remboursement pour les organisateurs :

de Centres de Vacances

Justificatifs à fournir par mail à l'adresse suivante :

atl@caf21.caf.fr

- Un double de la facture adressée à la famille
- Une attestation de présence des enfants à télécharger sur le site de la Caf de Côte-d'Or

caf.fr rubrique Partenaires

- Un récépissé de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Les loisirs des enfants et des jeunes (activités sportives ou culturelles)

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide au temps libre sont les enfants des familles ayant un quotient familial inférieur au plafond indiqué dans les conditions générales et nés entre le 01/01/2008 et le 31/12/2020.

Pour les enfants en résidence alternée, le droit est ouvert sur la base du dossier prestations familiales.

Activités concernées

Ce sont des activités sportives ou culturelles organisées par des structures exerçant ou ayant leur siège en Côte-d'Or ou dans les départements limitrophes.

À titre d'exemple :

- les clubs sportifs (activités annuelles, cours d'initiation, ...),
- les écoles de musique, d'art plastique, ...,
- les abonnements piscine, patinoire, ...,
- les activités de découverte, d'initiation, d'artisanat organisées par les Centres sociaux, les Maisons des jeunes et de la culture, les Associations socio-culturelles, les Foyers ruraux, les Chantiers de jeunes, ...

Sont exclus :

- les entrées simples (spectacles ou activités sportives),
- les activités se déroulant pendant le temps scolaire,
- les activités se déroulant dans le cadre d'un accueil de loisirs ou un accueil de jeunes.



AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

Modalités d'attribution

Une notification de droits à l'aide aux loisirs est adressée à tous les allocataires bénéficiaires potentiels ; elle est valable pour la période référencée ci-dessus. Elle doit être présentée à l'organisme choisi qui retournera à la Caf de Côte-d'Or les documents nécessaires au remboursement.

ATTENTION !

Aucun duplicata ne sera délivré en cours d'année.

L'organisateur de l'activité déduira le montant accordé de la participation financière demandée à la famille. La déduction ne peut pas être supérieure au montant de la participation familiale demandée. La Caisse d'allocations familiales versera directement l'aide à l'organisateur au vu des justificatifs qu'il lui adressera.

Si l'organisateur de l'activité ne veut pas accepter le système du tiers-payant, la famille peut bénéficier de manière exceptionnelle du remboursement directement.

Montant de "l'aide aux loisirs"

Il est fixé par le Conseil d'administration de la Caf à 6 forfaits de 8 € pour l'année 2026.

Paiement de "l'aide aux loisirs"

Les 6 forfaits représentant l'aide peuvent être utilisés ensemble ou séparément, sachant que le coût de l'activité doit être au moins égal à celui d'un forfait.

La participation est réglée :

- directement à l'organisateur de l'activité sur présentation des justificatifs ci-dessous s'il a appliqué le principe du tiers payant ;
- à la famille si la déduction n'a pas été faite par l'organisateur sur demande et présentation de la facture correspondante.

Justificatifs à fournir par mail à l'adresse suivante :

atl@caf21.caf.fr

Un double de la facture adressée à la famille faisant état de la déduction de l'aide.

Une attestation à télécharger sur le site de la Caf de Côte-d'Or

caf.fr espace Partenaires.



AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

Le départ en vacances des familles (dispositif Vacaf - Avf)

Bénéficiaires

Les familles dont le quotient familial est inférieur au plafond indiqué aux conditions générales et dont au moins un des enfants est né entre le 01/01/2006 et le 31/12/2025.

Modalités d'attribution

Une notification de droits est adressée à tous les allocataires bénéficiaires potentiels :

- Le droit est ouvert pour l'année civile.
- Il peut être utilisé sur un ou plusieurs séjours dans la limite de 14 nuitées.
- Les séjours doivent se dérouler dans un centre de vacances labellisé VACAF
- Les séjours doivent se dérouler pendant les vacances scolaires sauf si aucun enfant n'est soumis à l'obligation scolaire.
- En cas d'accompagnement d'un enfant par un tiers, autre qu'un membre de la famille, une dérogation peut être accordée après examen de la situation par la directrice ou son déléguataire. Les cas estimés litigieux, pourront faire l'objet d'une demande de dérogation présentée à la Commission d'action sociale.
- La participation de la Caisse d'allocations familiales sera fonction du quotient familial de la famille et est versée directement au Centre de Vacances.
- Cette aide peut être complétée par une AFI sur projet dans des cas particuliers.

Montants attribués

Vacaf - Avf	Enfants bénéficiaires	Quotient familial	Coût du séjour Taux de prise en charge
Location, camping, pension complète	Enfants nés entre le 01.01.2006 et le 31.12.2025	QF ≤ 150 € 151 € ≤ QF ≤ 300 € 301 € ≤ QF ≤ 450 € 451 € ≤ QF ≤ 780 €	80% 70% 40% 20%

Pour réserver un séjour, il faut contacter "Vacaf" :

- par téléphone au.....0 810 25 98 98
par mail contact@vacaf.org
par Internet vacaf.org

Aide au transport

Critères d'éligibilité de l'aide 2026

- Des familles éligibles à l'AVF, ayant un QF inférieur ou égal à 780 €,
- Des séjours réalisés sur la période estivale (95 % des départs effectifs) entre le 4 juillet et le 31 août 2026 inclus,
- Un seul départ sur la période par famille allocataire.

Conditions d'attribution de l'aide 2026

- Aide forfaitaire fixe pour un séjour; modulée en fonction du nombre de participants et de la distance entre le lieu de résidence et de vacances :
 - entre 200 et 400 kms : 100 € / séjour
 - au-delà de 400 kms : 200 € / séjour



AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

La formation Bafa

La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or verse une aide forfaitaire aux stagiaires "Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs de centres de vacances et de loisirs" (BAFA) demeurant dans le département de la Côte-d'Or, et inscrits en stage d'approfondissement ou de qualification.

L'aide est financée sur la dotation spécifique de la Caisse nationale des Allocations familiales.

- La demande d'aide financière BAFA doit parvenir à la Caf dans un délai maximum de 3 mois, suivant la date d'inscription au stage,
- L'aide est versée directement au stagiaire, **sans condition de ressources**, qu'il soit ou non ressortissant de la Caisse d'allocations familiales.

Son montant est de 200 €

Cette aide est majorée de 100 € sur les fonds locaux de la Caf.

Montant total de l'aide en Côte d'Or : 300 €.



AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

La réglementation des aides aux temps libres et aux vacances 2026 SYNTHÈSE

Période de validité : du 05/01/2026 au 04/01/2027 inclus
Quotient familial plafond : 780 €

Attention ! les fonds alloués aux dispositifs vacances étant limités, les aides seront versées dans la limite des fonds disponibles.

VACANCES FAMILIALES "VACAF - AVF"

Camping, location et pension complète y compris les séjours sociaux organisés par des organismes à destination des familles ayant besoin d'un accompagnement

(Enfants nés entre le 01/01/2006 et le 31/12/2025)

La participation de la Caf sera en fonction du quotient familial des allocataires.

Quotient familial	Taux de prise en charge des frais de séjour de la famille
≤ 150 €	80%
151 € à 300 €	70%
301 € à 450 €	40%
451 € à 780 €	20%

Le séjour doit obligatoirement se dérouler dans une structure labellisée par VACAF.

L'aide de la Caf est versée directement au centre de vacances pour un départ d'au moins **1 nuitée et jusqu'à 14 nuitées au maximum**.

AIDE AU TRANSPORT

(Enfant nés entre le 01/01/2006 et le 31/12/2025)

Pour bénéficier de l'Aide au Transport, vous devez obligatoirement :

- Avoir un QF de référence entre 0 et 780 €,
- Réserver votre séjour AVF (Aide aux Vacances Familles) dans une strucutre labellisée VACAF (liste sur vacaf.org),
- Régler vos arrhes ou votre acompte à la structure de vacances avant votre départ,
- Réaliser ce séjour pendant la période estivale, soit entre le 04 juillet et le 31 août 2026 inclus.

SÉJOURS DE VACANCES ENFANTS (colonie - camp)

(Enfants nés entre le 01/01/2010 et le 31/12/2023)

La participation journalière est de **8,00 € par jour pour 14 jours maximum**.

(Le droit est doublé pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé)

Justificatifs à fournir par mail par l'organisateur à l'adresse suivante :

- atl@caf21.caf.fr
- Un double de la facture adressée à la famille
- Un bordereau récapitulatif (imprimé à télécharger sur le site de la Caf de la Côte d'Or: caf.fr espace Partenaires).



AIDES AUX TEMPS LIBRES ET AUX LOISIRS DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES

ACTIVITÉS DE LOISIRS, SPORTIVES, CULTURELLES

(Jeunes nés entre le 01/01/2008 et le 31/12/2020)

Une aide globale de 48 € (6 x 8 €)

(Le droit est doublé pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH)

Cette aide est doublée pour l'inscription à des activités sportives ou culturelles (ex : adhésion à un club sportif, à une animation culturelle, abonnement sportif ou culturel) auprès d'associations s'engageant à respecter la charte de la laïcité de la branche famille.

N'ouvrent pas le droit à cette aide :

- Les séjours en centre de vacances ou centre aéré ou VACAF,
- Les entrées simples ne sont pas acceptées (ex : entrée piscine, ticket cinéma, etc...).

Exemple:

- La famille a payé un abonnement annuel de 30 €. La Caf remboursera à l'organisme $3 \times 8 \text{ €}$ soit 24 €,
- La famille pourra utiliser le solde, soit 24 €, pour une inscription à une autre activité.

Justificatifs à fournir par mail par l'organisateur à l'adresse suivante :

- atl@caf21.caf.fr
- Un double de la facture adressée à la famille ou une attestation de paiement,
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'organisme s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche famille,
- Un bordereau récapitulatif (imprimé à télécharger sur le site de la caf de Côte d'Or : caf.fr espace Partenaires.)





ÉVÉNEMENTS DE VIE

Les Aides Financières Individuelles sur Projet (AFIP)

La Caf peut attribuer aux allocataires des aides financières dites "sur projet" en complémentarité de celles attribuées par les autres acteurs sociaux (Conseil départemental, CCAS, ...) dans les champs suivants :

- soutien à la fonction parentale,
- accompagnement dans les domaines du logement et de l'habitat, **à condition que les autres dispositifs (FSL, prêts équipements logement première installation, ...), aient été préalablement mobilisés,**
- accompagnement renforcé des familles vulnérables.

L'attribution des prêts et des subventions ne constitue pas un droit, il vient compléter les dispositifs de droit commun existants.

Conditions d'éligibilité

- Être allocataire de la Caf de la Côte-d'Or,
- Avoir au moins un enfant à charge et qui ouvre droit à une prestation familiale (définie à l'article L511 du Code de la Sécurité sociale). Pour les subventions, les bénéficiaires uniquement du RSA, de l'AAH, des allocations logement, ou de la PPA sont éligibles ; de même que pour les parents non-gardiens, sous condition de l'absence d'impayés de pension alimentaire,
- Avoir un QF inférieur ou égal à 780 €,

Conditions d'attribution

- Sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro, ces aides sont consenties, sur la base d'une évaluation socio-économique faite par un travailleur social porteur du projet.
- Le dossier de demande d'aide est examiné par la commission Afip ou ses délégués, émanation du Conseil d'administration de la Caf, celle-ci statue de plein droit

par délégation, la décision porte sur la recevabilité de la demande en fonction des critères énumérés dans les paragraphes suivants, le montant de celui-ci, et en cas de prêt, sur la durée du remboursement.

- L'aide se fera sous forme de prêt et/ou de subvention et son montant maximum est de 1 800 €.

Attention !

- **Les familles en situation de surendettement, déclarées recevable par la Banque de France, ne sont pas éligibles aux prêts du fait de l'engagement de ces familles auprès de la Banque de France.**

- **Les factures acquittées sont exigées dans les 2 mois suivant le versement de l'aide au tiers, elles doivent être conformes au devis présenté et validé ; sous peine de l'annulation et de la retenue de l'aide accordée.**

- **Exigence du positionnement de la CPAM et/ou de la mutuelle pour toute demande concernant les actes médicaux, cela devra être précisé dans l'exposé de situation par le travailleur social, tout comme la sollicitation du capital décès et de la mutuelle dans le cadre des AFIP pour décès.**

- **Faire valoir l'aide juridictionnelle avant toute demande (si partielle ou refus, AFIP possible / si totale, pas d'AFIP).**

- Une évaluation à 6 mois sera systématiquement exigée pour le financement des permis de conduire. Néanmoins, les administrateurs se réservent le droit de demander l'évaluation pour tout autre demande accordée.

- Majoration possible de 100 € au-delà du plafond en cas d'achat d'électroménagers de classe A ou B (performance énergétique).

- Achat possible d'un véhicule d'occasion garanti chez un concessionnaire pour tous



les projets de maintien dans l'emploi et/ou projets professionnels formalisés. L'éligibilité est conditionnée à l'achat d'un premier véhicule ou au remplacement d'un véhicule vétuste pour lequel une réparation ne serait pas efficiente. L'année de mise en circulation, le kilométrage et le modèle devront apparaître sur la demande.

Projet

Le projet mis en place par le travailleur social référent doit s'inscrire dans l'accompagnement social de la famille.

Le projet doit faire apparaître :

- le diagnostic social de la situation avec argumentation de la demande d'aide,
- le plan d'accompagnement social comportant les objectifs de l'intervention et les indicateurs d'évaluation quantitatifs et qualitatifs, les moyens mis en œuvre et la durée de l'accompagnement,
- le plan de financement avec recherche obligatoire de co-financements auprès d'autres partenaires et si possible la famille.

Si les co-financements ne peuvent être trouvés, le rapport social devra le motiver.

Le non-respect des critères décrits ci-dessus peut entraîner un ajournement ou un rejet du dossier.

Nature des dépenses

Ne sont pas éligibles :

- les achats de véhicules neufs,
- les dettes énergétiques,
- les dettes de loyers,
- les aides alimentaires.

Lorsque la dépense porte sur un achat de mobilier celui-ci doit être de 1^{ère} nécessité (*) (**) mais aussi d'une classe énergétique A,B,C,D.

Commission des AFI P

Composée d'administrateurs de la Caisse d'allocations familiales, elle statue sur l'attribution des aides financières. Elle décide en

fonction de la pertinence du projet, du montant de l'aide, de sa nature, de son destinataire et des modalités de remboursement s'il s'agit d'un prêt.

Convention

Elle formalise la décision d'attribution. Elle est co-signée par le/la chef/cheffe de famille, le travailleur social porteur du projet et le référent Cafip de la Caf.

Il sera demandé à la famille de conserver les pièces justificatives, liées aux dépenses financées par la Caf, en cas de contrôle ultérieur.

Si les engagements ne sont pas respectés, en cas d'absence d'accompagnement social et/ou d'évaluation, la Caisse d'allocations familiales est en droit de transformer la subvention en prêt, dont les modalités de remboursement sont notifiées à la famille.

(*) Articles retenus : Cuisinière et four micro-ondes, lave-linge, four et plaque de cuisson, réfrigérateur, réfrigérateur congélateur ou congélateur, appareil de chauffage, matelas, sommier, canapé convertible ou non, mobilier de cuisine, lave vaisselle, tables et chaises, linge de maison, vaisselle et ustensiles de cuisine, sèche linge, meuble de rangement pour chambre à coucher (bureau, armoire, commode, chevet, cadre de lit)

(**) Les frais de livraison et de montage sont pris en compte

Modalités de gestion

- L'aide sera versée aux créanciers suivant décision de la commission.
- En cas de prêt, le montant des remboursements mensuels est retenu directement sur les prestations familiales.
- Dans le cas où les retenues ne peuvent plus être effectuées (l'allocataire ne bénéficiant plus de prestations familiales), les bénéficiaires du prêt doivent convenir avec la Caf des modalités directes de remboursement.



- Les emprunteurs ont toujours la possibilité de se libérer de leur prêt par anticipation.
- En cas de modification de la masse des prestations servies à la famille, la Directrice ou ses délégués de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or peuvent, de plein droit, modifier le montant des remboursements dans la limite de 10% du montant mensuel desdits remboursements. Le premier remboursement aura lieu dans le mois qui suit le règlement du prêt.
- Pour bénéficier d'un prêt, la famille allocataire devra souscrire un contrat lui faisant obligation de prévenir la Caf, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la famille cesserait d'être bénéficiaire des prestations familiales par la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or et en cas de divorce ou de séparation de corps.
- En cas de rupture de contrat, la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or peut exiger le remboursement immédiat du solde restant dû ou aura la possibilité de majorer chaque mensualité de 3% à compter de la date de réception de la mise en demeure en cas de non-respect des échéances prévues.
- Les conjoints s'engagent solidairement à supporter tous les droits, frais et accessoires qui seraient occasionnés par l'exécution du contrat et tout acte qui en serait la conséquence.
- Dans le cas où l'allocataire cesse de rembourser la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or pendant deux mensualités consécutives, sans avoir demandé et obtenu de la Caf un délai de paiement, la totalité du solde devient immédiatement exigible.
- Les prêts peuvent se cumuler.

Situation particulière de décès d'enfant

La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or peut attribuer une aide financière plafonnée à 1 800 € pour la participation aux frais d'obsèques dans le cadre du décès d'un enfant, selon les critères socio-économiques ci-dessus.

Cette aide se cumule avec l'Allocation en cas de Décès d'un Enfant (ADE).

Situation particulière

L'aide est éligible à :

- un enfant qui doit assumer les frais d'obsèques de l'un de ses parents,
- à une tierce personne qui a la charge des enfants mineurs, suite au décès du parent sous réserve des critères d'éligibilité aux AFIP.

> Une seule aide par décès



Les Aides Financières "Infestation par des Nuisibles" (AFI N)

Sous l'autorité de la direction de la Caf 21, l'aide financière "nuisibles" (AFI N) répond à une demande, identifiée par un professionnel Caf ou un partenaire.

Situations

Familles confrontées à des dépenses exceptionnelles liées à ce fléau :

- Frais d'hébergement en dehors du lieu d'habitation durant le traitement de désinsectisation,
- Achat de mobilier (uniquement de première nécessité) si ce dernier a été infecté par les nuisibles,
- Attention particulière aux situations de : mono-parentalité et de handicap.

Cette aide exceptionnelle s'inscrit dans le partenariat départemental et dans la complémentarité des dispositifs existants.

Objectifs

- Permettre aux familles allocataires de faire face aux dépenses exceptionnelles engendrées par la dégradation sanitaire du logement infesté.

Montant maximum de l'aide attribuée

- Montant maximum : 1 000 €
- Cette aide est conditionnée au fait qu'un traitement d'éradication des nuisibles est en cours et que la famille doit :
 - se reloger temporairement pendant le traitement (prise en charge des nuitées),
 - et/ou renouveler son mobilier si les meubles ont été infestés et doivent être détruits.

Conditions d'éligibilité

- Être allocataire de la Caf de la Côte-d'Or,
- Avoir au moins 1 enfant à charge (au titre des prestations article L511-1 du code de la Sécurité sociale).
- Avoir un QF ≤ à 780 €.

Mode opératoire

(Informations nécessaires à l'instruction de la demande)

Détection assurée par :

- un professionnel de la Caf (gestionnaire conseil allocataire, travailleur social, ...),
- un travailleur social d'une institution ou association partenaire.

Demande instruite par :

- un travailleur social de la Caf ou d'une institution extérieure.

Informations nécessaires à l'instruction de la demande

- Nom du Travailleur Social et organisme,
- Nom et numéro de l'allocataire,
- Situation familiale,
- Quotient familial,
- Nombre d'enfants à charge,
- Objet de la demande,
- RIB du ou des tiers (production du justificatif de la ou des somme(s) à payer et du RIB complet (BIC - IBAN) du ou des fournisseur(s)).
- Commentaire détaillé du Travailleur Social, faisant notamment apparaître un partenariat pour justifier la demande.

Le co-financement est obligatoire.

L'aide de la Caf ne pourra être versée que si un traitement de désinsectisation est effectif.

Adresse e-mail pour :
demander des précisions ou déposer vos dossiers,

afip@caf21.caf.fr

(Indiquez AFI-N en objet du mail)



Les Aides financières individuelles "Victimes de violences conjugales" (AFI VVC)

Objectif

- Apporter une aide immédiate aux familles allocataires, confrontées aux violences conjugales et assumant ou non la charge d'enfants et qui ouvrent droit à une prestation familiale (définie à l'article L511 du Code de la Sécurité sociale). Pour les subventions uniquement aux allocataires bénéficiaires du RSA, de l'AAH, des allocations logement, ou de la Prime d'activité, leur permettant de faire face aux dépenses liées à cette situation extrême.

Mise en œuvre

- Sous l'autorité de la Direction de la Caf 21 et par délégation du Conseil d'administration, l'AFI VVC répond à une urgence sociale identifiée par un professionnel Caf ou un partenaire, et, est obligatoirement instruite par un travailleur social.

Conditions d'éligibilité

Définies dans le Règlement Intérieur d'Action Sociale Caf 21 :

- Être allocataire de la Caf de la Côte-d'Or,
- Être confronté.e à une difficulté financière en tant que victime de violences conjugales
- Être relié.e à un service social institutionnel ou associatif
- Ce dispositif ne prévoit pas de critère lié au Quotient familial

Montant

- Montant maximum : 1 800 €

Prise en charge

L'AFI VVC peut prendre en charge les frais suivants :

- l'achat de mobilier ou d'électroménager de 1^{ère} nécessité (voir p.13 "Articles retenus") pour le relogement suite au départ du foyer,
- des frais d'avocat (en complémentarité avec l'aide juridictionnelle),
- des frais de prise en charge psychologique lorsque la personne victime n'a pas recours à un professionnel remboursé par la sécurité sociale,
- les frais de prise en charge psychologique pour les enfants,
- l'achat de linge de maison, vêtements pour les enfants,
- vaisselle (couverts, assiettes, verres),
- mobilier de cuisine (table, chaises, buffet),
- frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie ou par la mutuelle,
- frais de mobilité (frais de transports pour déménager, location d'un véhicule pour le déménagement).

Procédure

- Cette aide peut compléter la prestation légale aide universelle victime de violence conjugale, ou venir la remplacer si celle ci ne peut pas être versée.
- Détection assurée par une professionnel.le de la Caf ou d'une institution/association partenaire.
- Instruction assurée obligatoirement par un.e travailleur.se social.e de la Caf ou d'une institution/association partenaire.

Informations nécessaires à l'examen de la demande

À inscrire dans un document libre (ou la fiche socio -économique) en pièce jointe du mail formalisant la demande, en précisant les éléments suivants :

- Nom du travailleur social et organisme,



AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES

- Nom et numéro de l'allocataire,
- Situation familiale,
- Quotient familial,
- Nombre d'enfants à charge (éventuellement)
- Objet de la demande d'urgence,
- Montant de la demande,
- RIB si paiement à un parent non-allocataire ou à un tiers,
- Production du justificatif de la somme à payer (devis ou facture) et du RIB complet (BIC - IBAN) du fournisseur.
- Commentaire du travailleur social décrivant la situation et les étapes d'accompagnement de la personne bénéficiaire ainsi que la complémentarité de cette aide avec les dispositifs ou autres aides existants.

Adresse e-mail pour envoyer la demande ou demander des renseignements complémentaires

afip@caf21.caf.fr

(Indiquez AFI - VVC en objet du mail)

L'Allocation versée en cas de Décès d'un Enfant (ADE)

L'Allocation versée en cas de Décès d'un Enfant est l'une des mesures de la loi visant à renforcer le soutien aux familles confrontées au décès d'un enfant. C'est un **dispositif transitoire selon lequel l'allocation forfaitaire est versée sous forme d'Aide Financière Individuelle (AFI)** sur critères nationaux.

Conditions d'attribution

- Bénéficier des prestations familiales.
- Le décès de l'enfant, de moins de 25 ans, présent au sein du foyer.
L'enfant décédé n'est pas lui-même allocataire à la Caf.

Cette allocation n'est pas cumulable avec le capital décès versé par la Cpam, la Carsat ou certains régimes spéciaux.

Si le demandeur est dans cette situation, il devra choisir entre l'Allocation décès de la Caf et le Capital décès.

Pour en savoir plus sur le Capital-décès :
<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/deces-proche-capital-deces>

- **L'éligibilité est élargie à un membre de la fratrie assumant la situation.**

Conditions enfants

- Présent au foyer quel que soit le lien de parenté.
- Âgé de 0 à 25 ans.
- Pas de condition de situation professionnelle (droit y compris si l'enfant est salarié).
- Versée dès le 1^{er} enfant, enfant mort-né dès lors que l'enfant a été déclaré à l'état civil.
- Bénéficiaire AAH – RSA jeune – PPA (cumul possible de la notion d'enfant à charge et d'allocataire).



NOTA : Pas d'ADE possible si l'enfant est allocataire, à titre personnel, et bénéficiaire de PF et/ou APL.

Montant de l'allocation

Selon les ressources de 2024

- 2 289,43 € si les ressources sont inférieures ou égales au plafond médian
- 1 144,74 € si les ressources sont supérieures au plafond taux mini

Ressources 2024		
Nombre d'enfant à charge ⁽¹⁾	Tranches 1 et 2	Tranche 3
1	98 173 €	> 98 173 €
2	104 719 €	> 104 719 €
3	111 265 €	> 111 265 €
4	117 811 €	> 117 811 €
5	124 357 €	> 124 357 €
et + / enfant	+ 6 546 €	+ 6 546 €
Montant de l'allocation	2 289,43 €	1 144,74 €

⁽¹⁾ L'enfant décédé est pris en compte dans la composition familiale

Démarche

- Pour les allocataires : le versement est automatique. Les services d'état-civil vont transmettre à la Caf l'information sur le décès et l'allocation est ensuite versée directement sur le compte. Aucune démarche n'est à effectuer. Toutefois, si les ressources ne sont pas connues de la Caf, la Caf demandera à l'allocataire de les déclarer afin de déterminer le montant de l'allocation.
- Pour les non-allocataires : télécharger le formulaire de demande "d'allocation versée en cas de décès d'un enfant" et le transmettre complété et signé, avec les pièces justificatives à la Caf par courrier ou par mail (au format pdf, jpg ou jpeg), à l'adresse suivante :

transmettreundocument.cafXX@info-caf.fr

(Remplacez XX par le numéro de votre département).

- À noter :

L'allocataire ou non-allocataire, en possession d'un acte de naissance sans vie doit transmettre ce document à la Caf.

- À savoir :

Les droits sont maintenus après le décès de l'enfant dans les conditions précisées ci-dessous pour le ou la bénéficiaire des prestations suivantes :

- l'Allocation de base et la prestation partagée d'éducation de l'enfant sont prolongées automatiquement de 3 mois,
- l'Allocation de rentrée scolaire est maintenue si le décès survient après la rentrée scolaire,
- la Prime à la naissance est maintenue si le décès survient à partir du premier jour du mois qui suit le cinquième mois de grossesse,
- la Prime à l'adoption est maintenue si le décès survient le mois de l'adoption. Pour le bénéficiaire du Rsa, le calcul du Rsa prendra en compte l'enfant mineur pendant les 12 mois suivant le décès.

Avec la mise en œuvre de cette allocation, un travailleur social de la Caf propose un accompagnement à l'ensemble de la famille afin de :

- faciliter ses démarches,
- mobiliser des aides financières pour assurer les frais liés aux décès (obsèques, notaire, mobilité, réorganisation du foyer, thérapie, ...) mais aussi pour maintenir un équilibre familial et budgétaire,
- lui apporter un soutien dans son quotidien, par l'intervention d'un professionnel de l'aide à domicile,
- lui proposer un soutien psychologique et des relais pouvant lui apporter un soutien.



AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES

La Caf, la CPAM, et le CHU ont signé une convention dans le cadre du dispositif "Parange". Celui-ci permet aux parents de bénéficier d'un accompagnement dédié lors d'un deuil périnatal.

AFI urgence pour événements exceptionnels

Objectif

Permettre l'accompagnement en urgence des familles victimes d'événements exceptionnels, à savoir les victimes de catastrophes naturelles.

Mise en œuvre

Sous l'autorité de la Direction de la Caf 21 et par délégation du Conseil d'administration, l'AFI, pour événements exceptionnels, répond à une urgence sociale identifiée par un professionnel Caf ou un partenaire, et est obligatoirement instruite par un travailleur social.

Conditions d'éligibilité

Définies dans le Rias de la Caf21 :

- Être allocataire de la Caf de Côte-d'Or.
- Avoir au moins 1 enfant à charge (au titre des prestations article L511-1 du code de la Sécurité sociale).
- Avoir un QF ≤ à 780 €.

Montant

- Aide alimentaire : 5 €/jour/personne (limite plafond de 500 €/famille/mois).
- Aide non-renouvelable.

Adresse e-mail pour demander des précisions ou déposer vos dossiers :

afip@caf21.caf.fr

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Le concordat "Aide financière locataires Bailleurs sociaux"

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre et la procédure définis pour les Aides financières individuelles sur projet et présente les spécificités suivantes :

Destinataires

Cette aide s'adresse aux familles identifiées par la CCAPEX (Commission de coordination de prévention des expulsions) :

- locataires du parc public, ayant une dette de loyers supérieure à 3 050 €.
- allocataires de la Caf ayant un enfant à charge au titre des prestations familiales.

Conditions administratives

Le dossier doit être soumis à :

- l'acceptation du Conseil d'administration de l'Office d'HLM.
- l'acceptation du Conseil d'administration de la Caf ou à la commission déléguée à cet effet.

Principes

- Les Offices HLM abandonnent un tiers du montant de la dette.
- La Caisse d'allocations familiales propose à la famille un prêt et/ou une subvention d'un tiers du montant de la dette. Cette demande doit être instruite par un travailleur social.
- Le troisième tiers, la part restant à la famille, est soumis à la Commission Fonds Solidarité Logement (FSL) qui statue sur un prêt et/ ou un secours.



AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES

Les Aides Financières "Impayés de Loyer" (AFI IL)

Objectifs

Permettre aux familles allocataires assumant la charge d'au moins un enfant (au titre des prestations article L511-1* du code de la Sécurité sociale) :

- de prévenir ou d'apurer toute dette de loyer / charges locatives,
- de prévenir le surendettement.

(*) "Les prestations familiales comprennent : la Prestation d'accueil du jeune enfant, les Allocations familiales, le Complément familial, l'Allocation de logement, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'Allocation de soutien familial, l'Allocation de rentrée scolaire, l'Allocation journalière de présence parentale".

- **Sous l'autorité de la Direction de la Caf 21,** l'AFI IL répond à une urgence sociale identifiée par un.e professionnel.le Caf ou un partenaire, elle est obligatoirement instruite par un travailleur social.

Destinataires

Cette aide s'adresse aux familles :

- allocataires de la Caf de la Côte-d'Or,
- ayant au moins 1 enfant à charge (au titre des prestations article L511-1 du code de la SS),
- ayant un QF ≤ à 780 €
- en situation d'impayé de loyer
- dont le montant de la dette est inférieur ≤ à 3 500 €,
- bénéficiant d'un accompagnement social.

L'AFI IL est conditionnée par la signature d'un plan d'apurement entre le bailleur et le locataire (respecté depuis au moins 2 mois) et à une reprise effective du paiement du loyer courant.

À noter :

- Ne sont pas éligibles, les familles ayant un dossier Banque de France en cours.

- Le dispositif est mobilisé avec une attention particulière aux situations de monoparentalité, handicap et de décès.
- L'AFI IL est une aide non-renouvelable, inscrite dans le partenariat départemental et dans la complémentarité des dispositifs existants en matière de maintien dans le logement, « dans l'intérêt des familles mais aussi pour éviter, le cas échéant, le risque de double prise en charge ».

Montant : 1 500€

Mode opératoire

La détection est assurée par :

- un professionnel de la Caf,
- notamment les professionnels du Pôle Habitat Logement de la Caf, dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de prévention des expulsions locatives et les commissions afférentes à cette charte,
- un professionnel d'une institution ou association partenaire.

L'instruction est assurée obligatoirement par un travailleur social.

Complétude de la fiche socio-économique (FSE) À mentionner :

- la complémentarité de cette aide avec les dispositifs existants : FSL maintien, ...,
- les coordonnées du bailleur, l'état locatif daté du mois précédent la demande,
- le plan d'apurement,
- si paiement à un tiers : production du justificatif de la somme à payer et du RIB complet (BIC - IBAN) du bailleur.

Envoi de la FSE en pièce jointe d'un mail à la Caf, indiquant :

- **AFI_IL**
- et n° **allocataire** dans l'objet du mail

**Adresse e-mail pour :
envoyer la demande ou demander des
renseignements complémentaires**

afip@caf21.caf.fr

(Indiquez AFI-IL dans l'objet du mail)



PRÊTS ÉQUIPEMENTS VIE QUOTIDIENNE

Les prêts équipement vie quotidienne

Les Prêts "Équipements vie quotidienne" englobent les prêts ménager, mobilier, 1ère installation, ainsi que les prêts équipements informatiques.

Objectifs généraux

Permettre aux allocataires d'acquérir le matériel nécessaire pour :

- améliorer leurs conditions de vie dans leur résidence principale,
- accéder à l'autonomie numérique.

Conditions générales d'attribution de ces prêts

Des prêts sans intérêt peuvent être consentis par la Caisse d'allocations familiales de Côte-d'Or, sur justificatifs, en vue de permettre aux familles d'acquérir des biens d'équipement ménager et/ou mobilier. Ces prêts sont consentis aux allocataires de la Caisse d'allocations familiales de Côte-d'Or qui en font la demande. Ils ne constituent pas un droit. Pour les familles ayant un dossier de surendettement, la mensualité de remboursement sera calculée en fonction du plan de surendettement établi.

Bénéficiaires

Ce sont les familles allocataires (**couple ou personne isolée**) ayant au moins 1 enfant à charge au sens de l'article L513.1 du Code de la Sécurité sociale, qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf et avec un QF ≤ à 780 €.

Conditions d'acquisition de l'équipement

Le prêt est consenti par la Caisse d'allocations familiales à condition que l'allocataire qui en fait la demande finance 20% du montant de l'achat.

Conditions spécifiques

Le prêt équipements logement et "1ère installation"

La Caf verse le prêt choisi dans la limite d'un montant plafonné à :

Quotient familial Plafond : 780 €	Montant du prêt
Équipement logement achat d'1 article	500 €
Équipement logement achat de 2 articles	700 €
-1ère installation- achat de 4 articles max	1 265 €

L'acquisition d'appareils d'occasion est admise auprès de tiers tels que : salle des ventes, Emmaüs, ..., à condition que l'allocataire puisse justifier de l'achat par la présentation d'une facture.

L'acquisition des articles ménagers ou mobiliers doit être exécutée dans un délai de deux mois qui suit la date de notification de l'accord. Passé ce délai, le contrat s'annule de plein droit.

L'allocataire ne devient propriétaire du ou des article(s) qu'à l'issue du remboursement du prêt.



PRÊTS ÉQUIPEMENTS VIE QUOTIDIENNE

Le prêt de "Première installation" - les particularités

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce type de prêt 1^{ère} installation, les allocataires qui remplissent les conditions générales d'attribution prêt, et correspondent aux situations suivantes :

- les couples allocataires attestant d'une vie commune depuis moins d'1 an,
- les allocataires divorcés, séparés ou veufs depuis moins d'un an,
- les familles allocataires victimes d'un sinistre dans leur logement,
- les familles ayant bénéficié d'une prise en charge par le SIAO : service intégré d'accueil et d'orientation (ex CADA).

Objectif

Les prêts de première installation ont pour but de permettre l'équipement minimum d'un logement grâce à l'acquisition de 4 articles dits de première urgence dont la liste figure dans le présent règlement.

Nature des achats

Électroménager

Classe A exigée dans le cadre du développement durable

- Cuisinière et four micro-ondes,
- Lave-linge, sèche-linge et lave-linge séchant,
- Lave-vaisselle,
- Four et plaque de cuisson,
- Réfrigérateur, réfrigérateur congélateur ou congélateur,
- Appareil de chauffage.
- Vaisselle et ustensiles de cuisine

Mobilier

- Chambre parents et chambre enfant(s),
- literie
- Canapé convertible ou non
- Meuble(s) de cuisine
- Table et chaises



PRÊTS ÉQUIPEMENTS VIE QUOTIDIENNE

Le prêt "Équipement informatique"

Nature des achats

- Ordinateur portable
- Tablette,
- Imprimante scanner.

La Caf verse ce prêt au fournisseur dans la limite d'un montant plafonné à : **500 €** pour l'achat d'un article

TABLEAU DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

QF Montant Prêt	<152 €	<229 €	<305 €	<381 €	<457 €	≥457 €
< 152 €	<24 €	<24 €	<24 €	<32 €	<32 €	<32 €
< 305 €	<24 €	<24 €	<32 €	<32 €	<32 €	<32 €
< 457 €	<32 €	<32 €	<32 €	<32 €	<40 €	<40 €
< 610 €	<34 €	<35 €	<35 €	<40 €	<43 €	<43 €
< 762 €	<35 €	<35 €	<40 €	<40 €	<43 €	<43 €
< 915 €	<38 €	<38 €	<40 €	<40 €	<43 €	<43 €
< 1 067 €	<40 €	<40 €	<43 €	<43 €	<46 €	<46 €
≥ 1 067 €	<43 €	<43 €	<46 €	<46 €	<49 €	<53 €

Exemple

Pour un prêt de 300 € et un QF de 200 €, la mensualité sera de 24 €

Les modalités de gestion du prêt

- Le montant du prêt sera versé par la Caisse d'allocations familiales directement au commerçant choisi par l'allocataire. Le remboursement tiendra compte du montant du prêt et du quotient familial de la famille (voir en annexe).
- Le quotient familial ouvrant droit au bénéfice du prêt est fixé tous les ans par le Conseil d'administration.
- Un contrat signé de l'allocataire et de la Directrice de la Caisse d'Allocations familiales ou de son représentant sera établi.
- La première mensualité est due au titre du mois qui suit le paiement du prêt.
- Le remboursement sera prélevé sur les prestations familiales.

- Dans la mesure où l'allocataire ne perçoit plus de prestation, le montant de la mensualité sera prélevé sur son compte bancaire ou postal.
- L'emprunteur pourra se libérer de son prêt par anticipation.
- La Directrice ou son représentant est habilité à modifier les modalités de remboursement des prêts suivant les propositions formulées par la Commission de surendettement, en cas d'absence de réunion de la Commission des aides financières individuelles qui entraînerait le non-respect du délai imposé par les textes.
- Les achats ne devront être effectués qu'après avoir obtenu l'accord de la Caisse d'allocations familiales ; mention en sera faite à la famille au moment de la demande.
- La facture de(s) l'article(s) acheté(s) sur laquelle sera mentionné le prix d'achat est adressée à la Caisse d'allocations familiales par la famille ou par le fournisseur.
- Elle doit être supérieure au montant du prêt accordé.
- Dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus allocataire de la Caisse d'allocations familiales, il s'engage à prévenir la Caf dans les 15 jours qui suivent le changement de situation.
- De même, en cas de divorce, de séparation de corps ou de changements dans leur situation qui entraînent des modifications dans leur qualité d'allocataire, les emprunteurs s'engagent à prévenir la Caf dans les 15 jours qui suivent cette modification.
- De même, dans le cas d'une cessation de paiement pendant 2 mensualités consécutives, sans avoir demandé et obtenu de la Caf un délai de paiement, la totalité du solde devient immédiatement exigible.
- Toute fraude ou fausse déclaration aura pour sanction le remboursement immédiat du solde de prêt, majoré des intérêts prévus ci-dessus et des frais de recouvrement sans préjudice, le cas échéant, de tous recours par les voies ordinaires.

AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTES MATERNELLES

La Prime à l'installation des assistants maternels (PIAM)

Objectif

- Permettre aux assistant.e.s maternel.le.s de diminuer les coûts liés à leur installation, en particulier pour l'achat de matériel de puériculture et de sécurité.

Bénéficiaires

- Les assistant.e.s maternel.le.s agréés, employés par un particulier.

Conditions d'attribution

Les bénéficiaires doivent :

- exercer à leur domicile ou dans un local commun dans le cadre d'un regroupement,
- faire la demande dans un délai d'un an à compter de la date du premier agrément par la PMI,
- avoir suivi la formation initiale obligatoire ou en être dispensé,
- avoir exercé leur activité pendant deux mois pleins minimum avant sollicitation de la prime,
- appliquer aux familles une tarification maximale de 5 fois le Smic horaire par jour,
- donner leur accord pour figurer sur le site internet monenfant.fr,
- être référencé(e)s sur monenfant.fr, auprès du Relais assistants maternels (RAM) ou Relais petite enfance (RPE) de leur territoire dont les coordonnées figurent sur monenfant.fr.

Montant et versement de l'aide

- Le montant de la prime est de 1 200 €
- Possibilité d'aide complémentaire si un équipement spécifique est rendu nécessaire pour l'accueil d'un enfant handicapé.

Modalités de remboursement de la prime

Le remboursement sera demandé :

- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de la charte, notamment celui d'exercer le métier d'assistant maternel pendant au moins 3 ans,
- en cas de retrait de l'agrément.

Démarches à effectuer

L'assistant.e maternel.le télécharge le dossier de demande disponible sur caf.fr espace Partenaires, et le retourne avec les pièces nécessaires.



AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTES MATERNELLES

La Prime à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)

Objectif

- Améliorer le lieu d'accueil de l'assistant.e maternel.le ou la maison d'assistant.e.s maternel.le.s (MAM),
- Faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'assistant maternel.

Bénéficiaires

Les assistant.e.s maternel.le.s, allocataires ou non, doivent être :

- agréés ou en cours d'agrément (sur présentation d'un justificatif des services de la PMI),
- employés par un particulier ou par un service d'accueil familial,
- propriétaires ou locataires ou occupant de bonne foi le lieu d'accueil.

Les assistant.e.s maternel.les, exerçant au sein d'une MAM doivent :

- Être inscrit.e.s sur monenfant.fr
- justifier d'un agrément spécifique pour exercer en dehors de leur domicile ; aucun prêt ne pourra être octroyé avant obtention de l'agrément.

Motifs d'intervention

Les travaux d'amélioration ne concernent que:

- la résidence principale lorsque l'assistant.te maternel.le exerce à domicile,
- le local commun dont l'assistant.te maternel.le est locataire, propriétaire ou occupant.e de bonne foi, dans le cadre d'une MAM.

Sont exclus les travaux d'entretien, d'embellissement ou ceux qui s'imposent aux propriétaires selon les textes réglementaires.

Pour les MAM, sont également exclus les travaux de mise aux normes qui relèvent de

l'article L 123-1 du code de la Construction.

Montant et versement de l'aide

- Le montant plafond du prêt à taux zéro est de 10 000 €, dans la limite de 80 % du coût total des travaux (TVA comprise).
- Si l'assistant.e maternel.le exerce en MAM, chacun.ne peut bénéficier d'un prêt de 10 000 € maximum.

Montant et versement de l'aide

- Le prêt à taux zéro est remboursable en 120 mensualités par retenues sur les prestations familiales ou par prélèvements automatiques si l'assistant(e) maternel(le) n'est pas allocataire.
- La 1^{ère} mensualité doit être versée 6 mois après l'attribution du prêt.
- L'absence temporaire d'enfant gardé, liée à la situation de l'offre et la demande de garde, ne remet pas en cause le remboursement.
- Un remboursement anticipé de la totalité du prêt peut être exigé si l'assistant(e) maternel(le) :
 - renonce à exercer son activité avant l'extinction de la dette,
 - perd ou n'obtient pas l'agrément,
 - ne justifie pas de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le premier versement,
 - est en situation d'impayés à la date d'échéance d'une mensualité de remboursement.

Démarches à effectuer

L'assistant.e maternel.le télécharge le dossier de demande disponible sur caf.fr espace Partenaires, et le retourne avec les pièces nécessaires.





Le contexte

Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans le cadre de l'offre globale de service de la Branche en matière de soutien à la parentalité, conformément aux engagements de la Convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille.

L'accompagnement à domicile (Aad) est un dispositif au cœur des orientations de soutien à la parentalité de la branche Famille.

Il s'intègre plus largement dans les quatres missions des Caf :

1. aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
2. faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
3. créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
4. accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Il constitue un levier dans l'accompagnement des parents et des enfants en :

- permettant à la famille de progresser via une réponse transitoire en attente de solutions pérennes ;
- repérant les potentiels des parents et en travaillant des axes de progression ;
- accompagnant activement les phases de transition et d'adaptation du schéma familial.

Les 4 thématiques

1. **La périnatalité**, de la période de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur les 1 000 premiers jours de l'enfant
2. **La dynamique familiale**, soit l'ensemble des événements nécessitant une nouvelle organisation familiale (arrivée d'un enfant

de rang 3 ou plus, état de santé du parent ou de l'enfant, ...)

3. **La rupture familiale**, dans les situations de séparation et de décès (enfant, parent)
4. **L'inclusion**, situations d'insertion socio-professionnelle du monoparent et l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap.

Une **extension au répit parental** permet des interventions en dehors de la présence parentale, avec une attention particulière aux familles monoparentales ou comportant un enfant porteur de handicap.

Les bénéficiaires

L'ensemble des familles allocataires dès le 1^{er} enfant et jusqu'à l'âge de 18 ans à condition d'en faire la demande dans l'année considérée. Les parents "non-gardiens" assumant la charge d'au moins un enfant.

Les interventions

Des professionnels qualifiés

- Quatre types de professionnels interviennent auprès des familles :
 1. Les techniciens de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ;
 2. Les accompagnants éducatifs et sociaux (Aes) et les auxiliaires de vie sociale (Avs)
 3. Les équipes d'encadrement et de direction faisant le lien entre la famille accompagnée, l'intervenant à domicile et les partenaires ;
 4. Les personnels administratifs assurant l'accueil physique et téléphonique, la gestion administrative (gestion des plannings, établissement des facturations, comptabilité, ...).
- Les professionnels salariés relèvent d'un Service d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad)
 - conventionné avec la Caisse d'allocations



- familiales et travaillant en lien avec leurs fédérations nationales,
- disposant d'une autorisation, délivrée par le président du Conseil départemental,
 - ayant une activité non lucrative,
 - intervenant auprès de publics fragiles,
 - dont l'activité est encadrée par le Code de l'action sociale et des familles.
- Un auxiliaire de vie sociale (Avs ou Aes) sur une durée maximale de 100 heures ou un Technicien d'intervention sociale et familiale(Tisf), sans limitation du nombre d'heures
- L'Aes/Avs apporte un soutien principalement matériel en réponse à l'incapacité des personnes aidées à assumer temporairement les tâches matérielles de la vie quotidienne.
 - Le Tisf apporte un soutien à visée éducative en soutien à la fonction parentale et à l'insertion en réponse à l'incapacité des personnes aidées à assumer des tâches socio-éducatives et matérielles de la vie quotidienne.

Durée de la prise en charge

Un an, quelle que soit la thématique, à compter de la date de la 1^{ère} intervention.

Caractéristiques des interventions

- Elles sont préventives, temporaires, ponctuelles et subsidiaires.
- Elles s'engagent à partir d'un diagnostic :
 - partagé avec la famille
 - réalisé au domicile de celle-ci par un professionnel formé au travail social, soumis aux exigences du secret professionnel et du RGPD* et rédigé
 - permettant de définir :
 - le motif de l'intervention,
 - les besoins de la famille en identifiant ses compétences,
 - les objectifs de l'intervention et les moyens d'y répondre,

- le ou les personnels intervenant ainsi que le niveau d'intervention (Aes/Avs et/ou Tisf),
- leur fonction et les tâches à accomplir,
- la durée et la périodicité de l'intervention,
- l'évaluation de l'intervention (date et axes sur lesquels elle portera).

- Elles sont validées par la famille et inscrites dans un contrat d'intervention.
- Elles font l'objet d'une évaluation également partagée avec la famille.

Coût

- La Caf verse directement, à l'association partenaire, une aide financière au fonctionnement, à partir d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement signée entre la Caf et le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad).
et
- La famille doit s'acquitter d'une participation financière horaire, calculée en application d'un barème national, en fonction de son quotient familial (ex : le barème 2024 prévoit une participation familiale minimale de 0,13 € et maximale de 11,88 €.)

En Côte-d'Or en 2026
2 associations sont conventionnées
VYV3 Bourgogne - Atôme et ADMR 21

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Caf de la Côte-d'Or
21043 Dijon cedex 9

Tél : 3230

Site internet officiel
www.caf.fr

2026

Réalisation:
Service communication
de la Caf de la Côte d'Or